

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 204

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010

Vu la demande du 18 janvier 2018, présentée par la société CHIEUSSE LEVAGE, demeurant BP 13 Les quatre chemins – 83460 LES ARCS SUR ARGENS, concernant la livraison de matériaux sur le toit du théâtre, dans le cadre de sa réhabilitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

Dans la rue des Endronnes :

- **la circulation automobile sera interrompue**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
VENDREDI 16 FEVRIER 2018, et ce de 8h à 12h

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 23.01.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE